



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
OTTAWA, CANADA  
K1A 0A6

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a l'honneur de présenter son

## CINQUANTE-QUATRIÈME RAPPORT

1. Le 19 octobre 2006, conformément au sous-alinéa 108(3)a)(viii) du Règlement et à l'article 33 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes a commencé à examiner les questions relatives au Code. Le 7 novembre 2006, le Comité a mis sur pied un sous-comité chargé d'examiner les formulaires utilisés dans le cadre de l'application du Code. Au début de l'année 2007, le Comité a élargi le mandat du Sous-comité afin qu'il englobe aussi les dispositions du Code. Le Sous-comité a fait rapport au Comité principal en juin 2007 et le Comité fait à son tour rapport comme suit.

2. Le rapport se présente en deux parties. Dans la première partie, le Comité explique les modifications qu'il propose, à l'exception des changements mineurs, techniques ou corrélatifs. La deuxième partie est une annexe contenant le Code lui-même et signalant les dispositions qui, de l'avis du Comité, devraient être modifiées ou ajoutées.

### A. Objet et principes

3. Le Comité recommande un ajout à la section du Code intitulée « Définitions » afin d'établir clairement que les articles 1 et 2, qui précisent l'objet et les principes, ne doivent pas être, en raison de leur caractère beaucoup trop général, interprétés comme des règles et obligations en soi. Ils contribuent plutôt à l'interprétation du reste du Code.

### B. Changement de désignation

4. Il convient de noter que dans la section du Code portant sur les définitions, le titre actuel « commissaire à l'éthique » devient le « commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ». Cela reflète le changement de terminologie qui sera adopté lorsque les dispositions pertinentes de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, qui modifie la *Loi sur le Parlement du Canada*, entreront en vigueur. Puisque le nouveau titre du poste est un peu long, le Comité recommande que le terme « Commissioner » soit utilisé, par souci de commodité, dans tout le texte anglais du Code. Aucune substitution n'est requise dans le texte français puisque le titre « commissaire » est déjà utilisé pour désigner le commissaire à l'éthique.

### C. Définitions

5. Les termes « cadeaux » et « autres avantages » sont utilisés dans le Code. Il est clair, compte tenu de la formulation, qu'un cadeau est une forme d'avantage. Toutefois, le terme « avantage » n'est pas défini. Le Comité recommande que ce terme soit défini. Le Comité recommande également de préciser que la définition englobe les cadeaux ou autres avantages reçus d'une association de circonscription ou d'un parti politique.
6. Le Comité estime que le terme « enfant » utilisé dans la définition de « membres de la famille » peut prêter à confusion puisqu'il est évident qu'une partie des personnes visées sont en fait des adultes. Nous recommandons d'y substituer les termes « fils ou fille ».

### D. Règles de déontologie

7. Les articles 8 à 10 du Code interdisent au député de se prévaloir de sa charge pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, de façon indue, ceux de toute autre personne. Le Comité note que le terme « personne » peut être interprété comme excluant des organismes tels que les sociétés, les associations ou les partenariats et il recommande dès lors que le terme « entité » soit ajouté pour montrer sans ambiguïté que la poursuite inopportune de tout intérêt privé est interdite.
8. L'article 12 du Code exige d'un député qui participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité dont il est membre est saisi qu'il fasse déclaration de ses intérêts personnels qui pourraient être visés. Le greffier de la Chambre en est ensuite avisé par écrit et transmet la déclaration au commissaire qui la rend publique. Le Comité recommande que la déclaration soit enregistrée officiellement dans les *Journaux* de la Chambre. Le Comité recommande également qu'une nouvelle disposition soit adoptée pour régir les situations qui se produisent à l'extérieur de la Chambre ou de ses comités. Les députés qui participent à des travaux parlementaires dans tout autre contexte devraient être tenus de divulguer tout intérêt personnel pouvant être touché et de déposer, auprès du commissaire, un avis écrit qui sera ensuite rendu public.

### E. Cadeaux ou autres avantages; déplacements parrainés

9. Le Comité recommande un changement mineur au chapitre des cadeaux et autres avantages (articles 14 et 15 du Code) : faire passer de trente à soixante jours le délai pour en faire rapport.
10. En ce qui concerne les déplacements parrainés, le Comité recommande de préciser davantage qu'un voyage entièrement *ou en grande partie* pris en charge par le Trésor ou les autres sources citées n'est pas visé par cette disposition et n'en rend pas la divulgation obligatoire. Les députés sont souvent invités à l'improviste chez des particuliers lorsqu'ils sont en voyage d'affaires, particulièrement à l'étranger, et cela ne modifie en rien la nature fondamentale du voyage. Tout comme pour les cadeaux et autres avantages, le Comité recommande que l'échéance de déclaration passe de trente à soixante jours après la fin du voyage.

## F. Contrats

11. Le Comité propose d'apporter plusieurs modifications aux dispositions relatives aux contrats gouvernementaux (articles 16 à 19 du Code). D'abord, nous recommandons d'ajouter les contrats obtenus en sous-traitance à la disposition générale sur les contrats passés avec le gouvernement. Deuxièmement, nous recommandons que la manière de contracter ne soit pas pertinente pour l'interdiction. À l'heure actuelle, il est strictement interdit à un député de passer un contrat à titre personnel avec le gouvernement du Canada. Par contre, le fait d'avoir un intérêt dans un partenariat ou une société privée qui contracte avec le gouvernement, tout en étant également interdit, est autorisé si le commissaire est d'avis qu'il est peu probable que l'intérêt en cause affecte les obligations du député en vertu du Code. Compte tenu de la facilité avec laquelle une société privée ou un partenariat peut être établi, le Comité estime que cette distinction est superflue et il recommande sa radiation.
12. Les paragraphes 17(2) et 19(2) du Code prévoient que dans certaines circonstances, les députés peuvent s'acquitter de leurs obligations en vertu du Code en plaçant leurs intérêts en fiducie. L'article 19 établit sept conditions auxquelles le fiduciaire doit satisfaire : l'approbation du commissaire, l'absence de liens avec les fiduciaires, et ainsi de suite. Le Comité a comparé ces dispositions avec les exigences de l'article 99 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (dont la partie applicable n'était pas encore en vigueur lorsque le présent rapport a été rédigé). Cette disposition ajoute les articles 41.1 à 41.5 à la *Loi du Parlement du Canada*, qui portent également sur les fiducies. Parmi les nouvelles règles, on précise que toutes les fiducies dont un député peut tirer avantage doivent être déclarées et que les fiducies non familiales doivent, autant que possible, être liquidées. Il y a une exception pour les fiducies qui satisfont aux exigences de la *Loi sur les conflits d'intérêt*. Cette Loi s'applique aux titulaires de charge publique; ce qui, dans le contexte parlementaire, renvoie aux ministres et aux secrétaires parlementaires. L'exception ne s'applique donc pas aux autres députés puisqu'il n'y a aucune exception semblable pour les fiducies qui satisfont aux exigences du Code.
13. Le Comité a conclu qu'il s'agissait d'une omission attribuable aux rédacteurs de la *Loi fédérale sur la responsabilité* et qu'une modification devait être apportée au paragraphe 41.3(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. À cette fin, le président du Comité a envoyé une lettre au gouvernement demandant que l'affaire soit étudiée et que les modifications appropriées soient faites. Si la *Loi sur le Parlement du Canada* n'est pas changée, il semble que l'usage des fiducies comme mécanisme de conformité avec le Code ne sera plus autorisé.

## G. Déclaration

14. Le Code exige de tous les députés qu'ils déposent, après leur élection puis annuellement par la suite, une déclaration confidentielle. Le Comité recommande qu'un certain nombre de changements substantiels soient apportés à ces dispositions :
  - seul un actif ou un passif supérieur à 10 000 \$ doit être inclus dans la déclaration;
  - les soldes de cartes de crédit ne sont divulgués que s'ils sont supérieurs à 10 000 \$ et restent impayés pendant plus de 6 mois;

- une source de revenu inférieure à 1 000 \$ n'a pas à être déclarée;
- pour se conformer à la *Loi fédérale sur la responsabilité*, une fiducie dont un député sait qu'il pourrait, dans l'immédiat ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un profit ou un revenu, devrait être déclarée.
- la compensation reçue du gouvernement du Canada par suite d'une expropriation devrait être déclarée comme un profit résultant d'un contrat avec le gouvernement;
- un bien immobilier, détenu par une société privée dans laquelle un député ou un membre de la famille d'un député a un intérêt, devrait être déclaré;
- il devrait être spécifié que ce sont les postes de dirigeant ou d'administrateur dans les organisations commerciales et les syndicats qui doivent être déclarés. Les renseignements relatifs aux postes et aux organisations doivent être divulgués;
- le délai octroyé pour faire rapport d'un changement important devrait passer de trente à soixante jours. L'expression « changement important » devrait être définie afin de limiter la déclaration aux intérêts dont la divulgation publique est nécessaire.

## **H. Déclaration sommaire**

15. Par suite du dépôt de la déclaration confidentielle et de la consultation avec le député, le commissaire prépare la déclaration sommaire. Le Comité a plusieurs recommandations à formuler à l'endroit de ce document. Actuellement, le Code précise que les déclarations sommaires doivent être classés dans le bureau du commissaire et mis à la disposition du public durant les heures normales de travail. Avec l'accord du Comité, le commissaire a aussi télécopié des renseignements aux membres du public à leur demande. Le Comité recommande que l'accès du public à ces documents soit facilité davantage grâce à l'autorisation expresse des télécopies et du courrier ordinaire et à l'affichage obligatoire de toutes les déclarations sommaires sur le site Web du commissaire, comme c'est le cas pour les déclarations des ministres et des secrétaires parlementaires.
16. Le Comité recommande également que le public soit informé des postes et des organismes pour lesquels une divulgation confidentielle est requise et que les fiducies qui sont déclarées confidentiellement fassent également l'objet d'une divulgation publique.
17. En 2006, plusieurs députés ont signalé que certains renseignements relatifs aux membres de leur famille – le lieu d'emploi de leurs enfants à charge – étaient divulgués publiquement sans nécessité. Ils avaient l'impression que la divulgation de cette information pourrait mettre leurs enfants en péril. Dans un rapport déposé en mai 2006, auquel la Chambre a souscrit, le Comité a recommandé que ce genre de renseignements ne soit pas inclus dans la déclaration sommaire destinée au public. Le commissaire a répondu qu'il utiliserait sa discrétion pour empêcher la divulgation de l'information. Le Comité recommande aujourd'hui que cette information soit inscrite dans le Code dans la liste de l'information exemptée de la divulgation publique.

## **I. Avis du commissaire**

18. Le Comité est préoccupé par le fait que l'avis du commissaire sollicité par les députés puisse de temps à autre ne pas être fourni en temps utile. Nous recommandons dès lors qu'une directive explicite impose au commissaire de donner son avis en temps opportun chaque fois qu'un tel avis est sollicité par un député. Le Comité recommande également que le commissaire soit tenu de répondre à toute demande d'avis écrite émanant d'un député et que la décision d'y répondre ou non ne devrait pas être laissée à sa discrétion, tel que c'est le cas actuellement. Nous recommandons également que l'obligation qu'a le commissaire d'assurer la confidentialité de ses avis soit assortie d'une exemption lorsque le député a rendu l'avis public.

## **J. Enquêtes**

19. À l'heure actuelle, un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a enfreint les dispositions du Code peut demander au commissaire de mener une enquête. Le Comité a conclu qu'une étape préliminaire était nécessaire si l'on voulait traiter de manière expéditive les demandes auxquelles il ne faut pas donner suite. Nous recommandons dès lors que le Code exige du commissaire qu'il procède à un examen préliminaire de toutes les demandes pour déterminer si la tenue d'une enquête est justifiée. La formulation que nous proposons est assez large pour couvrir les demandes qui tombent à l'extérieur du mandat du commissaire, celles dont les motifs ne peuvent raisonnablement donner lieu à enquête et celles qui paraissent frivoles, vexatoires ou qui n'ont pas été présentées de bonne foi.
20. En ce qui concerne les demandes d'enquête rejetées pour ce dernier motif, un rapport serait quand même déposé à la Chambre des communes et permettrait au commissaire de continuer à recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande. Pour tous les autres motifs de rejet d'une demande d'enquête, un avis de la décision sera signifié par écrit aux parties concernées et les députés peuvent rendre cet avis public à leur convenance.
21. Le Comité recommande également l'ajout de certaines balises procédurales au stade de l'examen préliminaire et de l'enquête. Toutes les demandes d'enquête devraient être transmises sans délai au député faisant l'objet de la demande, qui devrait disposer de 30 jours pour répondre. À la réception de cette réponse, le commissaire devrait mener l'examen préliminaire et prendre une décision dans les dix jours ouvrables quant à la poursuite ou à l'interruption de l'enquête. Tel que discuté ci-dessus, cette décision serait signifiée par écrit aux deux parties.
22. Nous recommandons également que le commissaire applique une norme de motif raisonnable avant de faire savoir à un député qu'il le soupçonne de ne pas satisfaire à ses obligations en vertu du Code; ce député devrait disposer du même délai de trente jours pour répondre avant que le commissaire ne prenne la décision de faire enquête ou non.
23. Compte tenu de l'ajout de ces exigences, le Comité a conclu que les intérêts légitimes des députés seraient mieux protégés dans le cadre d'une démarche menée de manière équitable et dans les délais prévus.
24. Actuellement, le Code établit qu'une fois une demande d'enquête a été adressée au commissaire, les députés devraient respecter le processus établi et permettre son déroulement sans formuler de commentaires. Le Comité recommande d'éliminer cette

disposition. Nous estimons qu'elle est inexécutoire et restreint indûment la liberté de parole.

25. Le Comité recommande également de clarifier le rôle public du commissaire à la réception d'une demande d'enquête ou au début ou à la fin d'une enquête ou d'un examen préliminaire. Nous recommandons que le commissaire soit limité, dans ses commentaires publics, à la seule confirmation que les événements en cause ont bien eu lieu. Aucun commentaire public sur le fond n'est admis.
26. Une fois que le commissaire fait rapport au président de la Chambre, lequel présente le rapport à la Chambre, le Code prescrit la procédure à suivre. La disposition qui concerne l'adoption d'office du rapport a été insérée dans le Code pour s'assurer qu'un rapport du commissaire non critique à l'égard d'un membre sera adopté dans les dix jours ouvrables de sa présentation, même si aucune motion portant adoption n'a été proposée à ce stade. Le Comité estime cette période trop brève et recommande de la prolonger jusqu'à trente jours de séance. Cela ne signifie pas que la Chambre ne peut pas en être saisie avant l'expiration de ce délai (même si elle ne peut pas la traiter au cours de la période durant laquelle le député ne s'est pas prévalu de son droit de faire une déclaration). Parallèlement à l'extension de la période prévue pour l'adoption d'office, le Comité recommande également que le membre faisant l'objet du rapport se voie octroyer une période supplémentaire de cinq jours ouvrables pour un total de dix, au cours de laquelle il a le droit de faire une déclaration devant la Chambre. Des changements comparables seront apportés aux délais quand le rapport critique le député en cause pour avoir manqué à ses obligations en vertu du Code.
27. À l'heure actuelle, le Code établit que la Chambre peut renvoyer un rapport au commissaire avec ou sans instructions. Le Comité estime qu'il est illogique d'imaginer que la Chambre puisse renvoyer un rapport au commissaire sans lui indiquer la nature de ses préoccupations. Nous recommandons dès lors d'éliminer cette possibilité. Nous recommandons également que le Code soit modifié pour qu'il soit clair que le renvoi est seulement possible avant que l'on ait pris en considération une motion relative au rapport ou qu'on en ait disposé d'office.
28. Dans le cours de son examen du Code, le Comité a été sensibilisé au fait que le Code ne précisait pas si les documents pouvaient être transférés volontairement aux autorités dans les circonstances envisagées au paragraphe 29(1). Ce paragraphe exige du commissaire qu'il interrompe une enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction en vertu d'une loi du Parlement a été commise. Dans ce cas, le commissaire en avise les autorités compétentes. Le Comité recommande quelques changements de formulation, dans le texte anglais, pour éliminer l'ambiguïté qui peut résulter de l'usage du mot « matter ». Qui plus est, nous recommandons de préciser le devoir de confidentialité du commissaire afin d'assurer que les renseignements et documents doivent demeurer confidentiels, sauf pour les fins d'application du Code, ou lorsque la Chambre ou un tribunal n'en ordonne autrement.

## **K. Divers**

29. L'article 30 du Code exige du commissaire qu'il soumette au Comité « tout projet de règle d'application du présent code ». Ces règles peuvent entrer en vigueur dès que le Comité et la Chambre les ont approuvées. On n'a jamais su vraiment quels documents cette disposition était censée couvrir. Le Comité recommande de modifier l'article pour

renvoyer « aux lignes directrices sur la procédure et l'interprétation et tous les formulaires relatifs au présent code ». On s'attend à ce que ce changement encadre davantage les interventions du commissaire et codifie en plus les attentes actuelles à l'effet que les formulaires doivent être approuvés.

30. Le Comité recommande également d'ajouter une disposition exigeant que les lignes directrices et les formulaires restent confidentiels jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un rapport à la Chambre.
31. Finalement, compte tenu de l'importance de la sensibilisation des députés et du grand public au Code et au rôle du commissaire, le Comité recommande de rendre obligatoires les activités éducatives au lieu de se contenter de les autoriser, tel que c'est le cas aujourd'hui.

#### **L. Autres questions**

32. Le Comité souhaite mentionner brièvement quatre questions qui ne présupposent aucune modification du Code. Premièrement, nous estimons qu'il serait avantageux pour le commissaire d'élaborer des lignes directrices pour aider les députés à appliquer les articles 16 et 18 régissant les contrats avec le gouvernement. Ces dispositions sont complexes et il n'est pas étonnant que les députés y trouvent une source de confusion. Le Comité suggère également que des lignes directrices soient élaborées à l'égard de l'interprétation des dispositions relatives aux cadeaux et aux autres avantages. Il faut souligner, pour la gouverne des députés, que la règle générale est l'interdiction de leur réception. Ce n'est que si un cadeau ou un autre avantage tombe dans le champ des exceptions qu'un député peut l'accepter. Il n'est pas vrai que tout cadeau peut être accepté pour autant qu'il soit déclaré (si la valeur excède 500 \$).
33. Le Comité souhaite également que le commissaire fournisse, dans son rapport annuel, davantage d'informations sur les enquêtes qu'il a menées. En particulier, il faudrait détailler davantage le coût des enquêtes.
34. Enfin, nous souhaitons que tout rapport à la Chambre des communes faisant suite à une enquête tienne compte des préoccupations légitimes des tierces parties en matière de confidentialité et ne fournisse aucune information personnelle à leur endroit qui ne soit pas essentielle à la compréhension des questions abordées ou des conclusions.

## Recommandations

1. Le Comité recommande que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* soit modifié conformément à l'annexe du présent rapport.
2. Le Comité recommande que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 28 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, la définition de « commissaire » au paragraphe 3(1) du Code soit comme suit :  
  
« commissaire » Le commissaire à l'éthique nommé au titre de l'article 72.01 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
3. Le Comité recommande que les nouveaux alinéas 21(1)b.1) et 24(1)f) du Code entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 41.1 à 41.5 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édictés par l'article 99 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.
4. Le Comité recommande que des lignes directrices soient élaborées pour aider les députés à appliquer les dispositions régissant les contrats avec le gouvernement.
5. Le Comité recommande que le commissaire élabore des lignes directrices à l'égard des dispositions relatives aux cadeaux et aux autres avantages.
6. Le Comité recommande que le rapport annuel du commissaire fournisse davantage d'informations, particulièrement quant au coût des enquêtes.
7. Le Comité recommande que tout rapport d'enquête du commissaire à la Chambre des communes tienne compte des préoccupations légitimes des tierces parties en matière de confidentialité et ne fournisse aucune information personnelle à leur endroit qui ne soit pas essentielle à la compréhension des questions abordées ou des conclusions.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*réunions n<sup>os</sup> 28 et 56*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

GARY GOODYEAR, député

## APPENDIX

## ANNEXE

### CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS

### CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

#### Purposes

#### Objet

1. The purposes of this Code are to
  - (a) maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Members as well as the respect and confidence that society places in the House of Commons as an institution;
  - (b) demonstrate to the public that Members are held to standards that place the public interest ahead of their private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;
  - (c) provide for greater certainty and guidance for Members in how to reconcile their private interests with their public duties and functions; and
  - (d) foster consensus among Members by establishing common standards and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan adviser.
1. Le présent code a pour objet :
  - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance de la société envers la Chambre des communes en tant qu'institution;
  - b) de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;
  - c) de fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;
  - d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les députés par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

#### Principles

#### Principes

- 2.(1) Given that service in Parliament is a public trust, the House of Commons recognizes and declares that Members are expected
- 2.(1) Vu que les fonctions parlementaires constituent un mandat public, la Chambre des communes reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les députés :

- |  |  |
|--|--|
| <p>(a) to serve the public interest and represent constituents to the best of their abilities;</p>   | <p>a) soient au service de l'intérêt public et représentent au mieux les électeurs;</p>  |
| <p>(b) to fulfil their public duties with honesty and uphold the highest standards so as to avoid real or apparent conflicts of interests, and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Member and in the House of Commons;</p> | <p>b) remplissent leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque député et envers la Chambre des communes;</p> |
| <p>(c) to perform their official duties and functions and arrange their private affairs in a manner that bears the closest public scrutiny, an obligation that may not be fully discharged by simply acting within the law;</p>                                  | <p>c) exercent leurs fonctions officielles et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux, allant au-delà d'une stricte observation de la loi;</p>  |
| <p>(d) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest; and</p>                           | <p>d) prennent les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public;</p>  |
| <p>(e) not to accept any gift or benefit connected with their position that might reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity except in accordance with the provisions of this Code.</p>   | <p>e) évitent d'accepter des cadeaux ou des avantages qui sont liés à leur charge et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité, sauf s'ils se conforment aux dispositions du présent code.</p>                   |

### Interpretation

3.(1) The following definitions apply in this Code.

“benefit”  
« avantage ».

“benefit” means

### Définitions

3.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« avantage » s'entend :

« avantage »  
“benefit”.

(a) an amount of money if there is no obligation to repay it; and a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

(b) a service or property, or the use of property or money that is provided without charge or at less than its commercial value b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale

and includes a benefit received from a riding association or political party. incluant les avantages reçus d'une association de circonscription ou d'un parti politique.

“~~Ethics~~ Commissioner” means the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 ~~72.04~~ of the Parliament of Canada Act. « commissaire » Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé au titre de l'article 81 ~~72.04~~ de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

“~~Ethics~~ Commissioner”  
« *commissaire* ».

“common-law partner,” with respect to a Member, means a person who is cohabiting with the Member in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“common-law partner”  
« *conjoint de fait* ».

“spouse,” with respect to a Member, does not include a person from whom the Member is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

“spouse”  
« *époux* ».

« conjoint de fait » La personne qui vit dans une relation conjugale avec un député depuis au moins un an.

« commissaire »  
“~~Ethics~~ Commissioner.”

« époux » N'est pas considérée comme un époux la personne dont un député est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« conjoint de fait »  
“*common-law partner*.”

« époux »  
“*spouse*.”

Furthering private interests.

3.(2) Subject to subsection (3), A—a Member is considered to further a person's private interests, including his or her own private interests, when the Member's actions result, directly or indirectly, in any of the following 3.(2) Sous réserve du paragraphe (3), S sont de nature à favoriser les intérêts personnels d'une personne, y compris ceux du député, les actes de celui-ci qui ont pour effet, même indirectement :

Intérêts personnels.

(a) an increase in, or the a) d'augmenter ou de préserver la valeur de son actif;

preservation of, the value of the person's assets;

- |   |  |
|---|--|
| <p>(b) the extinguishment, or reduction in the amount, of the person's liabilities;</p> <p>(c) the acquisition of a financial interest by the person;</p> <p>(d) an increase in the person's income from a source referred to in subsection 21.(2);</p> <p>(e) the person becoming a director or officer in a corporation, association or trade union; and</p> <p>(f) the person becoming a partner in a partnership.</p> | <p>b) de réduire la valeur de son passif ou d'éliminer celui-ci;</p> <p>c) de lui procurer un intérêt financier;</p> <p>d) d'augmenter son revenu à partir d'une source visée au paragraphe 21(2);</p> <p>e) d'en faire un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat;</p> <p>f) d'en faire un associé au sein d'une société de personnes.</p> |
|---|--|

Not furthering private interests.

3.(3) For the purpose of this Code, a Member is not considered to further his or her own private interests or the interests of another person if the matter in question

3.(3) Pour l'application du présent code, ne sont pas considérés comme les intérêts personnels d'un député ou d'une autre personne ceux :

Exclusions.

- |  |  |
|--|--|
| <p>(a) is of general application;</p> <p>(b) affects the Member or the other person as one of a broad class of the public; or</p> <p>(c) concerns the remuneration or benefits of the Member as provided under an Act of Parliament.</p> | <p>a) qui sont d'application générale;</p> <p>b) qui le concernent en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;</p> <p>c) qui ont trait à la rémunération ou aux avantages accordés au député au titre d'une loi fédérale.</p> |
|--|--|

Family members.

3.(4) The following are the members of a Member's family for the purposes of this Code:

3.(4) Pour l'application du présent code, sont considérés comme des membres de la famille d'un député :

Membres de la famille.

- |   |   |
|---|---|
| <p>(a) the Member's spouse or common-law partner; and</p> <p>(b) <del>a child</del> a son or daughter of the Member, or <del>a child</del> a son or daughter of the Member's spouse</p> | <p>a) son époux ou conjoint de fait;</p> <p>b) <del>son propre enfant ou celui</del> ses fils ou ses filles, les fils et les filles de son époux ou conjoint de fait, qui n'ont</p> |
|---|---|

or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the Member or the Member's spouse or common-law partner for financial support.

pas atteint l'âge de dix-huit ou qui, l'ayant atteint, dépendent principalement, sur le plan financier, du député ou de son époux ou conjoint de fait.

Interpretation: purposes and principles.

3.1 In interpreting and applying Members' obligations under this Code, the Commissioner may have regard to the purposes and principles in sections 1 and 2.

3.1 Pour l'interprétation et l'application des obligations prévues dans le présent code, le Commissaire peut tenir compte de l'objet et des principes énoncés aux articles 1 et 2.

Interprétation : objet et principes.

### Application

### Application

Application to Members.

4. The provisions of this Code apply to conflicts of interest of all Members of the House of Commons when carrying out the duties and functions of their office as Members of the House, including Members who are ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

4. Les dispositions du présent code régissent les conflits d'intérêts de tous les députés, y compris ceux qui sont ministres ou secrétaires parlementaires, lorsqu'ils exercent la charge de député.

Application aux députés.

Assisting constituents.

5. A Member does not breach this Code if the Member's activity is one in which Members normally and properly engage on behalf of constituents.

5. Le député ne manque pas à ses obligations aux termes du présent code s'il exerce une activité à laquelle les députés se livrent habituellement et à bon droit pour le compte des électeurs.

Défense des intérêts des électeurs.

Jurisdiction of the Board of Internal Economy.

6. Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the propriety of the use of any funds, goods, services or premises made available to Members for carrying out their parliamentary duties and functions.

6. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de décider si les députés utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Compétence du Bureau de régie interne.

Activities outside Parliament.

7. Nothing in this Code prevents Members who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries from any of the following, as long as they are able to fulfil their obligations

7. Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires, dès

Activités extra-parlementaires.

under this Code:

- (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b) carrying on a business;
- (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or non-profit organization; and
- (d) being a partner in a partnership.

lors qu'ils s'y conforment :

- a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- b) d'exploiter une entreprise;
- c) d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) d'être un associé au sein d'une société de personnes.

### Rules of Conduct

### Règles de déontologie

Furthering private interests.

8. When performing parliamentary duties and functions, a Member shall not act in any way to further his or her private interests or those of a member of the Member's family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

8. Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

Favoritisme.

Using influence.

9. A Member shall not use his or her position as a Member to influence a decision of another person so as to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

9. Le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

Influence.

Insider information.

10.(1) A Member shall not use information obtained in his or her position as a Member that is not generally available to the public to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

10.(1) Le député ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou d'une entité.

Utilisation de renseignements.

Information not to be communicated.

10.(2) A Member shall not communicate information referred to in subsection (1) to another person if the Member knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Member's

10.(2) Le député ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels

Communication de renseignements.

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   | private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's <u>or entity's</u> private interests.   | ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne <u>ou entité</u> .   |  |
| Attempts.   | 11. A Member shall not attempt to engage in any of the activities prohibited under sections 8 to 10.   | 11. Le député ne peut tenter de se livrer à aucune des activités interdites aux termes des articles 8 à 10.   | Tentatives.  |
| Disclosure of a private interest: <u>House and committee.</u> | 12.(1) A Member who has <del>reasonable grounds to believe that he or she or a member of his or her family</del> has a private interest that might be affected by a matter that is before the House of Commons or a committee of which the Member is a member shall, if present during consideration of the matter, disclose orally or in writing the general nature of the private interest at the first opportunity. The general nature of the private interest shall be disclosed forthwith in writing to the Clerk of the House. | 12.(1) Lorsqu'il participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité dont il est membre est saisi, le député est tenu de divulguer dans les plus brefs délais, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels qu'il <del>croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille</del> détient dans cette question et qui pourraient être visés. Le greffier de la Chambre doit sans délai être avisé par écrit de la nature générale des intérêts personnels. | Divulgation des intérêts personnels : <u>Chambre et comité.</u>    |
| Subsequent disclosure.  | 12.(2) If a Member becomes aware at a later date of a private interest that should have been disclosed in the circumstances of subsection (1), the Member shall make the required disclosure forthwith.  | 12.(2) Si le député se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être divulgués aux termes du paragraphe (1), il doit sans délai les faire connaître de la façon requise.   | Divulgation subséquente.   |
| Disclosure recorded.  | 12.(3) The Clerk of the House <u>shall cause the disclosure to be recorded in the Journals and</u> shall send the disclosure to the <del>Ethics</del> Commissioner, who shall file it with the Member's public disclosure documents.   | 12.(3) Le greffier de la Chambre <u>fait inscrire la divulgation dans les Journaux et</u> communique ces renseignements au commissaire, qui les classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.   | Publication.   |
| Disclosure of a private interest: <u>other circumstances.</u> | 12.(4) <u>In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Member's parliamentary duties and functions, a Member who has a private interest that might be affected shall disclose orally or in writing the general nature of the private interest at the first opportunity to the party concerned. The Member shall also file a notice in writing concerning the private interest with</u>   | 12.(4) <u>Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le député est tenu, s'il a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement ou par écrit dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts à la partie concernée. Le député donne aussi un avis écrit</u>  | Divulgation des intérêts personnels : <u>autres circonstances.</u> |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | <u>the Commissioner, who shall file it with the Member's public disclosure documents.</u>  | <u>concernant les intérêts personnels au commissaire, qui les classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.</u>  |   |
| Debate and voting.                     | 13. A Member shall not participate in debate on or vote on a question in which he or she has a private interest.   | 13. Le député ne peut participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.   | Débat ou vote.                              |
| Private interest.                      | <u>13.1 For the purpose of sections 12 and 13, "private interest" means those interests that can be furthered in subsection 3.(2), but does not include the matters listed in subsection 3.(3).</u>  | <u>13.1 Pour l'application des articles 12 et 13, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 3(2), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 3(3).</u>  | <u>Intérêts personnels.</u>                 |
| Prohibition: gifts and other benefits. | 14.(1) Neither a Member or any member of a Member's family shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that is related to the Member's position.   | 14.(1) Le député ou un membre de sa famille ne peut, dans le cadre de la charge du député, accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi.  | Interdiction : cadeaux et autres avantages. |
| Exception.                             | 14.(2) A Member or a member of the Member's family may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Member's position.   | 14.(2) Le député ou un membre de sa famille peut toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du député.  | Exception.                                  |
| Statement: gift or other benefit.      | 14.(3) If gifts or other benefits that are accepted under subsection (2) exceed \$500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds \$500, the Member shall, within <u>60</u> <del>30</del> days after receiving the gifts or other benefits, or after that total value is exceeded, file with the <del>Ethics</del> Commissioner a statement disclosing the nature of the gifts or other benefits, their source and the | 14.(3) Si un cadeau ou un autre avantage visé au paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de douze mois, des cadeaux ou autres avantages de même provenance ont une valeur totale supérieure à cette somme, le député dépose auprès du commissaire, dans les <del>trente</del> <u>soixante</u> jours suivant la date de la réception du cadeau ou de l'avantage ou celle à laquelle la valeur totale dépasse 500 \$, | Déclaration : cadeaux et autres avantages.  |

|                              |   |   |                                       |
|------------------------------|---|---|---------------------------------------|
|                              | circumstances under which they were given.  | une déclaration mentionnant la nature de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.  |                                       |
| Exception.                   | 14.(4) Any disclosure made pursuant to the requirements of section 15 does not need to be disclosed as a gift or other benefit under subsection (3).  | 14.(4) Ce qui est divulgué en application de l'article 15 n'a pas à être déclaré comme un cadeau ou un autre avantage aux termes du paragraphe (3).   | Exception.                            |
| <u>Sponsored travel.</u>     | <u>15.(0.1) Despite subsection 14.(1), a Member may accept, for the Member and guests of the Member, sponsored travel that arises from or relates to his or her position.</u>   | <u>15.(0.1) Malgré le paragraphe 14(1), le député peut accepter, pour lui-même et ses invités, des déplacements parrainés liés à sa charge de député ou découlant de celle-ci.</u>  | <u>Déplacements parrainés.</u>        |
| Statement: sponsored travel. | 15.(1) If travel costs <del>of a Member for a trip that arises from or relates to his or her position</del> exceed \$500 and those costs are not wholly <u>or substantially</u> paid from the Consolidated Revenue Fund or by the Member personally, his or her political party or any interparliamentary association or friendship group recognized by the House, the Member shall, within <del>30</del> <u>60</u> days after the end of the trip, file a statement with the <del>Ethics</del> Commissioner disclosing the trip. | 15.(1) Si les frais <del>payables pour tout déplacement qu'il effectue dans le cadre de sa charge de</del> dépassent 500 \$ et ne sont pas entièrement <u>ou en grande partie</u> pris en charge par le Trésor, par lui-même ou son parti, ou par un groupe d'amitié ou une association interparlementaire reconnu par la Chambre, le député dépose auprès du commissaire une déclaration faisant état du déplacement, dans les trente jours qui en suivent la fin. | Déclaration : déplacements parrainés. |
| Content of statement.        | 15.(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying <del>for the trip travel costs</del> , the name of any person accompanying the Member, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, the nature of the benefits received and the value, including supporting documents for transportation and accommodation.   | 15.(2) La déclaration comporte le nom de la personne ou de l'organisation qui prend en charge les frais de déplacement, le nom de toute personne accompagnant le député, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement, la nature des avantages reçus et leur valeur, ainsi que des documents justificatifs pour les frais de transport et de logement.   | Contenu de la déclaration.            |
| Publication.                 | 15.(3) By January 31 of each year, the <del>Ethics</del> Commissioner shall prepare a list of all sponsored travel, including the details set out in subsection (2), and the Speaker shall lay the list upon the Table when the House next sits.  | 15.(3) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le commissaire établit une liste de tous les déplacements parrainés, en y incluant les détails prévus au paragraphe (2), et le Président la dépose sur le bureau à la prochaine séance de la Chambre.  | Publication.                          |

|                       |   |   |                     |
|-----------------------|---|---|---------------------|
| Government contracts. | 16.(1) A Member shall not knowingly be a party, <u>directly or through a subcontract</u> , to a contract with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Member receives a benefit <u>unless the Commissioner is of the opinion that the contract is unlikely to affect the Member's obligations under this Code.</u>                               | 16.(1) Le député ne peut sciemment être partie, <u>directement ou par voie de sous-contrat</u> , à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou un organisme fédéral, qui lui procure un avantage, <u>sauf si le commissaire estime que le député ne risque pas, du fait de ce contrat, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.</u> | Contrats.           |
| Clarification.        | 16.(2) A Member may participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada under which the Member receives a benefit if  | 16.(2) Le député peut participer à un programme qui est exploité ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada et qui lui procure un avantage, si les conditions suivantes sont respectées :  | Précision.          |
|                       | (a) the Member meets the eligibility requirements of the program;   | a) il satisfait aux critères d'admissibilité du programme;  |                     |
|                       | (b) the Member does not receive any preferential treatment with respect to his or her participation; and  | b) il ne reçoit pas de traitement préférentiel en ce qui concerne sa participation;   |                     |
|                       | (c) the Member does not receive any special benefit not available to other participants.  | c) il ne reçoit pas d'avantages particuliers auxquels d'autres participants n'ont pas droit.  |                     |
| Public corporations.  | 17.(1) A Member is not prohibited from owning securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada unless <del>the holdings are so significant that the</del> <u>Ethics Commissioner is of the opinion that the size of the holdings is so significant that it is</u> <del>they are</del> likely to affect the Member's obligations under this Code. | 17.(1) Le député peut posséder des titres dans une société publique ayant des liens d'affaires avec le gouvernement du Canada, sauf si le commissaire estime, en raison de l'importance de la quantité de ces titres, que le député risque de manquer à ses obligations aux termes du présent code.   | Sociétés publiques. |
| Trust.                | 17.(2) If the <del>Ethics</del> Commissioner is of the opinion that the Member's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the Member may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms established in  | 17.(2) Si le commissaire estime qu'il y a un risque que le député manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le député peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie   | Fiducie.            |

section 19 as the ~~Ethics~~ Commissioner considers appropriate. selon les modalités prévues à l'article 19 que le commissaire juge appropriées.

Partnerships and private corporations.

18. A Member shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit unless the ~~Ethics~~ Commissioner is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Member's obligations under this Code.

18. Le député ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le commissaire estime que le député ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés privées ou de personnes.

Pre-existing contracts.

19.(1) Sections 16 and 18 do not apply to a contract that existed before the Member's election to the House of Commons, but they do apply to its renewal or extension.

19.(1) Les articles 16 et 18 ne s'appliquent pas au contrat conclu avant l'élection du député à la Chambre des communes, mais ils s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation d'un tel contrat.

Contrats préexistants.

Trust.

19.(2) Section 18 does not apply if the Member has entrusted his or her interest in a partnership or in a private corporation that is a party to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit to one or more trustees on all of the following terms:

19.(2) L'article 18 ne s'applique pas si le député a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada dans le cadre duquel elle obtient un avantage, dès lors que les règles suivantes sont respectées :

Fiducie.

(a) the provisions of the trust have been approved by the ~~Ethics~~ Commissioner;

a) le commissaire a approuvé les modalités de la fiducie;

(b) the trustees are at arm's length from the Member and have been approved by the ~~Ethics~~ Commissioner;

b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le député et ont reçu l'agrément du commissaire;

(c) the trustees may not consult with

c) les fiduciaires ne peuvent consulter le député sur la

the Member with respect to managing the trust, but they may consult with the ~~Ethics~~ Commissioner;

(d) the trustees may, however, consult with the Member, with the approval of the ~~Ethics~~ Commissioner and in his or her presence if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;

(e) in the case of an interest in a corporation, the Member shall resign any position of director or officer in the corporation;

(f) the trustees shall provide the ~~Ethics~~ Commissioner with a written annual report at the same time as the Member files his or her annual disclosure statement setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and

(g) the trustees shall give the Member sufficient information to permit the Member to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the Canada Customs and Revenue Agency.

gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le commissaire;

d) les fiduciaires peuvent toutefois consulter le député, sur autorisation du commissaire et en sa présence, s'il se produit un événement extraordinaire susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;

e) dans le cas d'un intérêt dans une personne morale, le député est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;

f) les fiduciaires remettent au commissaire un rapport annuel en même temps que le député dépose sa déclaration annuelle qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;

g) les fiduciaires donnent au député les renseignements suffisants pour lui permettre de fournir les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donnent les mêmes renseignements à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Interest acquired by inheritance.

19.(3) Sections 16 to 18 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the acquisition.

19.(3) Les articles 16 à 18 ne visent pas l'intérêt acquis par succession avant la date du premier anniversaire de l'acquisition.

Intérêt acquis par succession.

Disclosure statement.

20.(1) A Member shall, within 60 days after the notice of his or her election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*, and annually on or before a date established by the ~~Ethics~~ Commissioner, file with the ~~Ethics~~ Commissioner a full statement

20.(1) Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada* et tous les ans par la suite, au plus tard à la date fixée par le commissaire, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration complète de ses

Déclaration.

disclosing the Member's private interests and the private interests of the members of the Member's family. intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille

|                                  |   |  |                       |
|----------------------------------|---|--|-----------------------|
| Reasonable efforts.              | 20.(2) Information relating to the private interests of the members of the Member's family shall be to the best of the Member's knowledge, information and belief. The Member shall make reasonable efforts to determine such information.  | 20.(2) L'information concernant les intérêts personnels des membres de la famille est fournie au mieux de la connaissance du député. Le député doit faire des efforts raisonnables en ce sens.   | Efforts raisonnables. |
| Confidentiality.                 | 20.(3) The <del>Ethics</del> Commissioner shall keep the statement confidential.  | 20.(3) Le commissaire assure la confidentialité de la déclaration.   | Confidentialité.      |
| Content of disclosure statement. | <p>21.(1) The statement shall</p> <p>(a) <del>identify and state the value of each the assets and or liabilities of the Member and the members of the Member's family and state their value that</del></p> <p>(i) <u>in the case of a credit card balance, exceeds \$10,000 and has been outstanding for more than six months;</u></p> <p>(ii) <u>in all other cases, exceeds \$10,000;</u></p> <p>(b) <u>state the amount and indicate the source of any the income greater than \$1,000 that the Member and the members of the Member's family have received during the preceding 12 months and are entitled to receive during the next 12 months, and indicate the source of that income;</u></p> <p>(b.1) <u>Notwithstanding paragraph (b), every Member shall disclose to the Commissioner every trust known to the Member from which he or she could, currently or in the future, either directly or indirectly, derive a benefit or income;</u></p> <p>(c) state all benefits that the Member and the members of the</p> | <p>21.(1) La déclaration contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments <u>qui</u> :</p> <p>(i) <u>dans le cas d'un solde de carte de crédit, dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois,</u></p> <p>(ii) <u>dans tout autre cas, dépasse 10 000 \$;</u></p> <p>b) <u>le montant et la source de tout revenu de plus de 1 000 \$ que le député et les membres de sa famille ont touché au cours des douze mois précédents et sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois, ainsi que la source de ce revenu;</u></p> <p><u>b.1) Malgré l'alinéa b), le député déclare au commissaire toute fiducie dont il connaît l'existence et dont il pourrait, soit immédiatement, soit à l'avenir, tirer un avantage ou un revenu, directement ou indirectement;</u></p> <p>c) tout avantage que le député et les membres de sa famille, ainsi que toute société privée dans laquelle</p> | Contenu.              |

Member's family, and any private corporation in which the Member or a member of the Member's family has an interest, have received during the preceding

12 months, and those that the Member and the members of the Member's family or corporation are entitled to receive during the next 12 months, as a result of a contract or subcontract with the Government of Canada, and describe the subject-matter and nature of each such contract;

(c.1) For the purpose of paragraph (1)(c), benefits include compensation resulting from expropriation by the Government of Canada;

(d) if the statement mentions a private corporation,

(i) include any information about the corporation's activities and sources of income that the Member is able to obtain by making reasonable inquiries,

(ii) state the names of any other corporations with which that corporation is affiliated, and

(iii) list the names and addresses of all persons who have an interest in the corporation;

(iv) list the real property or immovables owned by the private corporation.

(e) list the directorships or offices in a ~~all~~ corporations, trade or professional associations and or trade unions in which held by the Member or a member of the Member's family is a director or officer and list all partnerships in which he or she or a member of his or her family is a partner; and

(f) include any other information that the ~~Ethics~~ Commissioner

lui ou un membre de sa famille détient un intérêt, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat;

c.1) Pour l'application de l'alinéa (1)c), sont considérées comme des avantages les indemnités découlant d'une expropriation reçues du gouvernement du Canada;

d) si elle fait mention d'une société privée :

(i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,

(ii) le nom des autres personnes morales affiliées à cette société,

(iii) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société;

(iv) les biens réels ou les immeubles dont cette société est propriétaire.

e) ~~les noms des postes de~~ dirigeant ou d'administrateur que le député ou un membre de sa famille occupe au sein d'une personnes morales, d'une associations commerciale ou professionnelle et d'un syndicats ~~au sein desquels~~, ainsi que les noms des sociétés de personnes dont le député ou un membre de sa famille est un associé;

f) tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

may require.

|  |  |  |                                       |
|--|--|--|---------------------------------------|
| Source of income.                                | 21.(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a source of income is   | 21.(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :  | Source de revenu.                     |
|  | (a) in the case of income from employment, the employer;   | a) l'employeur est la source du revenu tiré d'un emploi;   |                                       |
|  | (b) in the case of income from a contract, the party with whom the contract is made; and   | b) le cocontractant est la source du revenu tiré d'un contrat;   |                                       |
|  | (c) in the case of income arising from a business or profession, that business or profession.  | c) l'entreprise ou la profession est la source du revenu d'entreprise ou de profession.  |                                       |
| <u>Statement:</u><br>material change.            | 21.(3) The Member shall <u>file a statement reporting</u> <del>report in writing</del> any material change to the information required under subsection (1) to the <del>Ethics</del> Commissioner within <del>30</del> <u>60</u> days after the change.  | 21.(3) Le député <del>signale par écrit</del> <u>dépose une déclaration faisant état de</u> tout changement important apporté aux renseignements contenus dans la déclaration, dans les <del>trente</del> <u>soixante</u> jours suivant le changement.   | Déclaration : changements importants. |
| <u>Material change.</u>                          | <u>21.(4) Material change means a change to any information contained in the disclosure summary pursuant to section 24.</u>  | <u>21.(4) « Changement important » s'entend d'un changement apporté aux renseignements contenus dans le sommaire aux termes de l'article 24.</u>   | <u>Changement important.</u>          |
| Meeting with the <del>Ethics</del> Commissioner. | 22. After reviewing a Member's statement filed under section 20 <u>or subsection 21.(3)</u> , the <del>Ethics</del> Commissioner may require that the Member meet with the <del>Ethics</del> Commissioner, and may request the attendance of any of the members of the Member's family, if available, to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Member's obligations under this Code | 22. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20 <u>ou au paragraphe 21(3)</u> , le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code. | Rencontre avec le commissaire.        |
| Disclosure summary.                              | 23.(1) The <del>Ethics</del> Commissioner shall prepare a disclosure summary based on each Member's statement filed under section 21 and submit it to the Member for review.   | 23.(1) Le commissaire établit à partir de la déclaration du député un sommaire qu'il soumet à l'examen de celui-ci.  | Sommaire.                             |
| Public inspection.                               | 23.(2) Each summary shall be placed  | 23.(2) Le sommaire est gardé au  | Consultation.                         |

on file at the office of the ~~Ethics~~ Commissioner and made available for public inspection during normal business hours, and posted on the website of the Commissioner. Each summary shall also be available to the public, on request, by fax or mail.

bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture et il est affiché sur le site Web du commissaire. Chaque sommaire est aussi accessible au public, sur demande, par télécopieur ou par courrier.

Content of disclosure summary.

24.(1) The summary shall

(a) subject to subsection (3), set out the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities referred to in the Member's statement filed under section 20;

(b) identify any contracts with the Government of Canada referred to in that statement, and describe their subject-matter and nature;

(c) list the names of any affiliated corporations referred to in that statement; ~~and~~

(d) include a copy of any statements of disclosure filed by the Member under subsections 14.(3), ~~and~~ 15.(1) and 21.(3).

(e) list the positions and corporations, trade or professional associations and trade unions disclosed under paragraph 21.(1)(e); and

(f) list any trusts disclosed under paragraph 21.(1)(b.1).

24.(1) Le sommaire comporte les éléments suivants :

a) sous réserve du paragraphe (3), une mention de la source et de la nature, mais non de la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif indiqués dans la déclaration du député déposée conformément à l'article 20;

b) tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada dont fait mention cette déclaration, ainsi que l'objet et la nature du contrat;

c) les noms des personnes morales affiliées mentionnées dans cette déclaration;

d) une copie des déclarations visées aux paragraphes 14(3), ~~et~~ 15(1) et 21(3);

e) les postes ainsi que les personnes morales, les associations commerciales ou professionnelles et les syndicats déclarés au titre de l'alinéa 21(1)e);

f) toute fiducie déclarée au titre de l'alinéa 21(1)b.1).

Contenu.

Categorization of interests.

24.(2) An interest in a partnership or corporation may be qualified in the summary by the word "nominal," "significant" or "controlling" if, in the opinion of the ~~Ethics~~ Commissioner, it is in the public

24.(2) Le commissaire peut qualifier l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale de « symbolique », « important » ou « majoritaire », s'il estime que

Qualification.

|                            |  |  |             |
|----------------------------|--|--|-------------|
|                            | interest to do so.   | l'intérêt public le justifie.  |             |
| Items not to be disclosed. | 24.(3) The following shall not be set out in the summary:  | 24.(3) Ne sont pas mentionnés dans le sommaire :   | Exceptions. |
|                            | (a) an asset or liability with a value of less than \$10,000;  | a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;   |             |
|                            | (b) <del>a sources of income if the total amount of income from all sources was</del> of less than \$10,000 during the 12 months before the relevant date;                           | b) <del>la les sources de revenu si le total des revenus de toutes les sources est</del> de moins de 10 000 \$ durant les douze mois qui précèdent la date considérée; |             |
|                            | (c) real property or immovables that the Member uses as a principal residence or uses principally for recreational purposes;   | c) le bien immeuble ou réel que le député utilise comme résidence principale ou principalement à des fins de loisir;   |             |
|                            | (d) personal property or movable property that the Member uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;                     | d) le bien meuble ou personnel que le député utilise principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;              |             |
|                            | (e) cash on hand or on deposit with a financial institution that is entitled to accept deposits;   | e) les sommes d'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière habilitée à accepter des dépôts;  |             |
|                            | (f) fixed-value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;   | f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;  |             |
|                            | (g) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;   | g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;   |             |
|                            | (h) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan; | h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré au titre du présent article s'il était détenu hors du régime;          |             |
|                            | (i) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;  | i) l'intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;   |             |
|                            | (j) an investment in an open-ended   |  |             |

mutual fund;

j) le placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;

(k) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument; ~~and~~

k) le certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

(k.1) any information relating to the place or manner of employment of a son or daughter of the Member, or a son or daughter of the Member's spouse or common-law partner; and

k.1) tout renseignement concernant le lieu ou la nature de l'emploi des fils ou des filles du député, ou des fils et des filles de son époux ou conjoint de fait;

(l) any other asset, liability or source of income that the Ethics Commissioner determines should not be disclosed because

l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doit pas être divulgué :

(i) the information is not relevant to the purposes of this Code, or

(i) soit parce qu'un tel renseignement n'est pas pertinent pour l'application du présent code,

(ii) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

(ii) soit parce qu'une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Evasion.

25. A Member shall not take any action that has as its purpose the circumvention of the Member's obligations under this Code.

25. Le député ne peut prendre de mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.

Contournement.

### Opinions

### Avis

Request for opinion.

26.(1) In response to a request in writing from a Member on any matter respecting the Member's obligations under this Code, the ~~Ethics~~ Commissioner ~~may~~ shall provide the Member with a written opinion containing any recommendations that the ~~Ethics~~ Commissioner considers appropriate.

26.(1) Sur demande écrite d'un député, le commissaire ~~peut lui~~ donner un avis, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code.

Demande d'avis.

Confidentiality.

26.(2) The opinion is confidential and may be made public only by the Member, ~~or~~ with his or her written consent or if the Member has made the opinion public.

26.(2) L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député, ~~ou~~ avec son consentement écrit ou si le député a rendu l'avis public.

Confidentialité.

|                         |   |   |                             |
|-------------------------|---|---|-----------------------------|
| Opinion binding.        | 26.(3) An opinion given by the <del>Ethics</del> Commissioner to a Member is binding on the <del>Ethics</del> Commissioner in relation to any subsequent consideration of the subject-matter of the opinion so long as all the relevant facts that were known to the Member were disclosed to the <del>Ethics</del> Commissioner. | 26.(3) Le commissaire est lié par son avis dans toute nouvelle demande portant sur l'objet de celui-ci, pourvu que tous les faits pertinents dont le député avait connaissance lui aient été communiqués. | Nouvelle demande.           |
| Publication.            | 26.(4) Nothing in this section prevents the <del>Ethics</del> Commissioner from publishing opinions for the guidance of Members, provided that no details are included that could identify the Member.  | 26.(4) Le présent article n'empêche pas le commissaire de publier des avis pour guider les députés, à condition de ne pas révéler de détails permettant d'identifier un député.                           | Publication.                |
| <u>Timely response.</u> | <u>26.(5) In this section and in any other situation in which a Member seeks an opinion from the Commissioner, the Commissioner shall provide the opinion in a timely manner.</u>   | <u>26.(5) Dans les cas visés par le présent article et dans toute autre situation où un député demande un avis au commissaire, celui-ci donne suite à cette demande sans tarder.</u>                      | <u>Réponse sans tarder.</u> |

**Inquiries**

**Enquêtes**

|                         |   |  |                      |
|-------------------------|---|--|----------------------|
| Request for an inquiry. | 27.(1) A Member who has reasonable grounds to believe that another Member has not complied with his or her obligations under this Code may request that the <del>Ethics</del> Commissioner conduct an inquiry into the matter.                    | 27.(1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au commissaire de faire une enquête. | Demande d'enquête.   |
| Form of request.        | 27.(2) The request shall be in writing, <u>signed</u> , and shall identify the alleged non-compliance <del>with this Code</del> and set out the reasonable grounds for <del>the that</del> belief. <del>that it has not been complied with.</del> | 27.(2) La demande d'enquête est présentée par écrit <u>et signée</u> et <u>elle</u> énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. | Forme de la demande. |
| Direction by the House. | 27.(3) The House may, by way of resolution, direct the <del>Ethics</del> Commissioner to conduct an inquiry to determine whether a Member has complied with his or her obligations under this Code.   | 27.(3) La Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire une enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.             | Ordre de la Chambre. |
| <u>Notice.</u>          | <u>27.(3.1) The Commissioner shall forward without delay the request for</u>  | <u>27.(3.1) Le commissaire transmet sans délai la demande</u>  | <u>Avis.</u>         |

an inquiry to the Member who is the subject of the request and afford the Member 30 days to respond.

d'enquête au député qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre dans les trente jours

Preliminary review.

27.(3.2) The Commissioner shall:

27.(3.2) Le commissaire :

Examen préliminaire.

(a) conduct a preliminary review of the request and the response to determine if an inquiry is warranted; and

(a) fait un examen préliminaire de la demande et de la réponse afin de déterminer si une enquête s'impose;

(b) notify in writing both Members of the Commissioner's decision within 10 workings days of receiving the response.

(b) communique par écrit sa décision aux deux députés dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la réponse.

Initiative of Ethics Commissioner.

27.(4) If, after giving the Member concerned written notice and 30 days to respond to the Commissioner's concerns, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a Member has not complied with his or her obligations under this Code, the Ethics Commissioner may, on his or her own initiative, conduct an inquiry to determine whether the Member has complied with his or her obligations under this Code.

27.(4) Si, après avoir donné un avis écrit au député lui accordant un délai de trente jours pour répondre à ses préoccupations, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que le député ne s'est pas conformé à ses obligations aux termes du présent code, le commissaire peut, de sa propre initiative, après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.

Enquête à l'initiative du commissaire.

Respect for the inquiry process.

~~27.(5) Once a request for an inquiry has been made to the Ethics Commissioner, Members should respect the process established by this Code and permit it to take place without commenting further on the matter.~~

~~27.(5) Une fois qu'une demande d'enquête a été adressée au commissaire, les députés devraient respecter le processus établi par le présent code et permettre son déroulement sans formuler d'autres commentaires à ce sujet.~~

Respect du processus.

Public comments.

27.(5.1) Other than to confirm that a request for an inquiry has been received, or that a preliminary review or inquiry has commenced, or been completed, the Commissioner shall make no public comments relating to

27.(5.1) Le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'un examen ou une enquête a commencé ou a

Commentaires publics.

|                           | <u>any preliminary review or inquiry.</u>   | <u>pris fin.</u>  |                                |
|---------------------------|---|---|--------------------------------|
| Non-meritorious requests. | 27.(6) If the <del>Ethics</del> Commissioner is of the opinion that a request for an inquiry <del>is was</del> frivolous or vexatious or was not made in good faith, <del>or that there are no or insufficient grounds to warrant an inquiry or the continuation of an inquiry,</del> the <del>Ethics</del> Commissioner shall so state in dismissing the request <del>The Ethics Commissioner shall report the dismissal in accordance with in a report under section 28(6)</del> and may recommend that further action be considered against the Member who made the request. | 27.(6) S'il est d'avis qu'une demande d'enquête <del>est était</del> frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi <del>ou qu'aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête,</del> le commissaire le précise lorsqu'il rejette la demande. <del>Le commissaire dans un rapport de sa décision,</del> <u>fait</u> conformément au paragraphe 28(6) et il peut de plus recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande. | Demande non fondée.            |
| Inquiry to be private.    | 27.(7) The <del>Ethics</del> Commissioner <del>is to</del> <u>shall</u> conduct an inquiry in private and with due dispatch, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the <del>Ethics</del> Commissioner shall give the Member reasonable opportunity to be present and to make representations to the <del>Ethics</del> Commissioner in writing or in person by counsel or by any other representative.  | 27.(7) Le commissaire procède <u>à l'enquête</u> à huis clos <u>et</u> avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.  | Huis clos.                     |
| Cooperation.              | 27.(8) Members shall cooperate with the <del>Ethics</del> Commissioner with respect to any inquiry.   | 27.(8) Les députés sont tenus de collaborer avec le commissaire dans toute enquête.   | Collaboration.                 |
| Report to the House.      | 28.(1) Forthwith following an inquiry, the <del>Ethics</del> Commissioner shall report to the Speaker, who shall present the report to the House when it next sits.   | 28.(1) Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance.   | Rapport à la Chambre.          |
| Report to be public.      | 28.(2) The report of the <del>Ethics</del> Commissioner shall be made available to the public upon tabling in the House, or, during a period of adjournment or prorogation, upon its receipt by the Speaker.  | 28.(2) Le rapport du commissaire est accessible au public dès qu'il est déposé à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès qu'il est reçu par le Président.   | Publicité du rapport.          |
| Report after dissolution. | 28.(3) During the period following a dissolution of Parliament, the <del>Ethics</del>   | 28.(3) Si le Parlement est dissous, le commissaire rend son   | Rapport en cas de dissolution. |

Commissioner shall make the report public. rapport public.

|                          |   |   |                            |
|--------------------------|---|---|----------------------------|
| No contravention.        | 28.(4) If the <del>Ethics</del> Commissioner concludes that there was no contravention of this Code, the <del>Ethics</del> Commissioner shall so state in the report.   | 28.(4) Si le commissaire conclut que le présent code n'a pas été enfreint, il l'indique dans son rapport.   | Aucune infraction.         |
| Mitigated contravention. | 28.(5) If the <del>Ethics</del> Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code but that the Member took all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgment made in good faith, the <del>Ethics</del> Commissioner shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed. | 28.(5) S'il conclut que le député ne s'est pas conformé à une obligation aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou que l'infraction est sans gravité, est survenue par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée. | Infraction sans gravité.   |
| Sanctions.               | 28.(6) If the <del>Ethics</del> Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code, and that none of the circumstances in subsection (5) apply, <u>or is of the opinion that a request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith</u> , the <del>Ethics</del> Commissioner shall so state in the report and may recommend appropriate sanctions.                         | 28.(6) S'il conclut que le député n'a pas respecté une obligation aux termes du présent code et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe (5) ne s'applique, <u>ou s'il est d'avis est d'avis qu'une demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi</u> , le commissaire l'indique dans le rapport et peut recommander les sanctions appropriées.                                  | Sanctions.                 |
| Reasons.                 | 28.(7) The <del>Ethics</del> Commissioner shall include in the report reasons for any conclusions and recommendations.  | 28.(7) Le commissaire motive ses conclusions et recommandations dans son rapport.   | Motifs.                    |
| General recommendations. | 28.(8) The <del>Ethics</del> Commissioner may include in his or her report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code and any recommendations for revision of this Code that the <del>Ethics</del> Commissioner considers relevant to its purpose and spirit.   | 28.(8) Le commissaire peut formuler dans son rapport sur l'affaire des recommandations concernant l'interprétation générale du présent code ou sa modification, eu égard à son objet et son esprit.   | Recommandations générales. |
| Right to speak.          | 28.(9) Within <del>five</del> <u>10</u> sitting days  | 28.(9) Dans les <del>cinq</del> <u>dix</u> jours de   | Déclaration                |

|                                 |  |  |                           |
|---------------------------------|--|--|---------------------------|
|                                 | <p>after the tabling of the report of the Ethics Commissioner in the House of Commons, the Member who is the subject of the report shall have a right to make a statement in the House immediately following Question Period, provided that he or she shall not speak for more than 20 minutes.</p>  | <p>séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l'objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes.</p>  | <p>du député.</p>         |
| <p>Deemed concurrence.</p>      | <p>28.(10) A motion to concur in a report referred to in subsection (4) or (5) may be moved during Routine Proceedings. If no such motion has been moved and disposed of within <del>40</del> <u>30</u> sitting days after the day on which the report was tabled, a motion to concur in the report shall be deemed to have been moved and adopted at the expiry of that time.</p>   | <p>28.(10) Une motion portant adoption du rapport visé aux paragraphes (4) ou (5) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes. Si une telle motion n'est pas proposée et soumise à une décision dans les <del>dix</del> <u>trente</u> jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée et adoptée à la fin de ce délai.</p>  | <p>Adoption d'office.</p> |
| <p>Report to be considered.</p> | <p>28.(11) A motion respecting a report referred to in subsection (6) may be moved during Routine Proceedings, when it shall be considered for no more than two hours, after which the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion. During debate on the motion, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes.</p> | <p>28.(11) Une motion concernant le rapport visé au paragraphe (6) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes où elle est prise en considération durant au plus deux heures; à la fin de cette période, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes.</p> | <p>Étude du rapport.</p>  |
| <p>Vote.</p>                    | <p>28.(12) If no motion pursuant to subsection (11) has been previously moved and disposed of, a motion to concur in the report shall be deemed to have been moved on the <del>15th</del> <u>30th</u> sitting day after the day on which the report was tabled, and the Speaker shall immediately put every question necessary to dispose of the motion.</p>   | <p>28.(12) Si aucune motion proposée aux termes du paragraphe (11) n'a fait l'objet d'une décision dans les <del>quinze</del> <u>trente</u> jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période, et le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision.</p>   | <p>Vote.</p>              |

|                        |  |   |                       |
|------------------------|--|---|-----------------------|
| Referral back.         | <p>28.(13) <u>At any point before the House has dealt with the report, whether by deemed disposition or otherwise,</u> the House may refer <del>any report</del> it back to the <del>Ethics</del> Commissioner for further consideration, with <del>or without</del> instruction.</p>  | <p>28.(13) <u>À tout moment avant d'avoir pris connaissance du rapport, par disposition présumée ou autrement,</u> la Chambre peut le renvoyer au commissaire afin qu'il l'examine à nouveau, avec <del>ou sans</del> instructions.</p>   | Renvoi.               |
| Suspension of inquiry. | <p>29.(1) The <del>Ethics</del> Commissioner shall immediately suspend the inquiry into a matter if</p> <p>(a) there are reasonable grounds to believe that the Member has committed an offence under an Act of Parliament, in which case the <del>Ethics</del> Commissioner shall <del>refer the matter to</del> <u>notify the proper authorities of the Commissioner's belief;</u> or</p> <p>(b) it is discovered that:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the act or omission under investigation is also the subject of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) a charge has been laid with respect to that act or omission.</p> | <p>29.(1) Le commissaire suspend l'enquête sans délai :</p> <p>a) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le député a commis une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise les autorités compétentes;</p> <p>b) s'il est constaté que les faits – actes ou omissions – visés par l'enquête font l'objet :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) soit d'une autre enquête visant à établir s'ils constituent une infraction à une loi fédérale,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) soit d'une accusation.</p> | Sursis.               |
| Inquiry continued.     | <p>29.(2) The <del>Ethics</del> Commissioner shall not continue his or her inquiry until the other investigation or the charge regarding the act or omission has been finally disposed of.</p>   | <p>29.(2) Le commissaire ne peut poursuivre son enquête qu'à l'issue de l'autre enquête ou que s'il a été statué en dernier ressort sur l'accusation.</p>   | Reprise de l'enquête. |

**Miscellaneous**

**Dispositions diverses**

Rules, Guidelines and forms.

30.(1) The ~~Ethics~~ Commissioner shall submit any proposed procedural and interpretative guidelines and all forms relating to the Code ~~rules for the administration of this Code~~ to the

30.(1) Le commissaire soumet au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre tout projet de lignes directrices sur la procédure et

Règles, Lignes directrices et formulaires.

|                                   |  |  |                                     |
|-----------------------------------|--|--|-------------------------------------|
|                                   | Standing Committee on Procedure and House Affairs for approval.  | <u>l'interprétation et tous les formulaires relatifs au règle d'application du présent code.</u>   |                                     |
| Tabling of <del>rules.</del>      | 30.(2) Any <del>rules</del> <u>guidelines and forms</u> approved by the Committee shall be reported to the House and shall come into effect when the report is concurred in by the House.  | 30.(2) Les <del>règles</del> <u>lignes directrices et les formulaires</u> agréés par le Comité font l'objet d'un rapport présenté à la Chambre et entrent en vigueur dès l'adoption du rapport par celle-ci.   | Dépôt.                              |
| <u>Confidential until tabled.</u> | <u>30.(3) Until the guidelines and forms are reported to the House, they shall remain confidential.</u>  | <u>30.(3) Avant d'être déposés à la Chambre, les lignes directrices et les formulaires doivent demeurer confidentiels.</u>   | <u>Confidentiel jusqu'au dépôt.</u> |
| Retention of documents.           | 31. The <del>Ethics</del> Commissioner shall retain all documents relating to a Member for a period of 12 months after he or she ceases to be a Member, after which the documents shall be destroyed unless there is an inquiry in progress under this Code concerning them or a charge has been laid against the Member under an Act of Parliament and the documents may relate to that matter.                       | 31. Le commissaire garde les documents relatifs à un député pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions parlementaires. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député au titre d'une loi fédérale et que les documents peuvent être pertinents.                 | Archives.                           |
| <u>Confidentiality.</u>           | <u>31.1 Except as otherwise ordered by the House or a court, or as required for the purposes of this Code, the Commissioner shall keep confidential documents and information received pursuant to this Code, including documents and information received in the course of an inquiry that the Commissioner suspended in accordance to paragraph 29(1)(a) or documents and information referred to in section 31.</u> | <u>31.1 À moins que la Chambre ou un tribunal n'en ordonne autrement, ou dans les circonstances requises pour l'application du présent code, le commissaire tient confidentiels les documents et renseignements reçus aux termes du présent code, y compris ceux reçus dans le cadre d'une enquête qu'il a suspendue conformément à l'alinéa 29(1)a) et ceux visés à l'article 31.</u> | <u>Confidentialité.</u>             |
| Educational activities.           | 32. The <del>Ethics</del> Commissioner <del>may</del> <u>shall</u> undertake educational activities for Members and the general public regarding this Code and the role of the <del>Ethics</del> Commissioner.   | 32. Le commissaire <del>peut</del> <u>peut</u> organiser des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur le présent code.  | Activités éducatives.               |
| Committee review.                 | 33. The Standing Committee on  | 33. <u>Tous</u> <del>Dans</del> les cinq ans   | Examen par le comité.               |

Procedure and House Affairs shall, ~~within five years of the coming into force of this Code and every five years thereafter~~ within every five-year period following the preceding comprehensive review, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Code, and shall submit a report thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

~~suivant l'entrée en vigueur du présent code et tous les cinq ans par la suite à compter de l'examen exhaustif précédent~~, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre procède à un examen exhaustif des dispositions du présent code et de son application, et présente un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

Part of the  
Standing Orders.

34. This Code shall form part of the Standing Orders of the House of Commons.

34. Le présent code fait partie du Règlement de la Chambre des communes.

Règlement.